

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU  
CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2024-2024/412/MEMC/SG/DGCM  
portant deuxième renouvellement du permis de  
recherche n°1281 dénommé « NYANFOHO » de  
la société FASO MINES ET SERVICES SARL « N°  
IFU : 00039557B ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES CARRIÈRES



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-0908/PRES-TRANS/PM du 01 août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM/ du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Visa C.F.N-415

du 11/09/2024

- VU l'arrêté n°2019-065/MMC/SG/DGCM du 21 mai 2019 portant premier renouvellement du permis de recherche n°1281 dénommé « NYANFOHO » de la société FASO MINES ET SERVICES SARL ;
- VU la demande n°1281 de la société FASO MINES ET SERVICES SARL enregistrée le 29 septembre 2021 ;
- VU la lettre n°024/0392/MEMC/SG/DGCM du 24 juin 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0879856 du 30 août 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la société FASO MINES ET SERVICES SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 10 BP 13974 Ouagadougou 10, téléphone : +226 78 20 50 26 / 76 60 11 59, le permis de recherche n°1281 dénommé « NYANFOHO », situé dans la commune de Péni, province du Houet, région des Hauts-Bassins pour la recherche de l'or.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de 10,86 km<sup>2</sup>. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
A	289 800	1 199 000
B	291 500	1 199 000
C	291 500	1 197 200
D	288 900	1 197 200
E	288 900	1 194 500
F	286 500	1 194 500
G	286 500	1 197 600
H	289 800	1 197 600
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

**ARTICLE 3 :** Le permis est renouvelé pour une période de trois (03) ans à compter de sa date de signature. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société FASO MINES ET SERVICES SARL doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

**ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

**ARTICLE 6 :** La société **FASO MINES ET SERVICES SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

**ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **FASO MINES ET SERVICES SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 9 :** La société **FASO MINES ET SERVICES SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **FASO MINES ET SERVICES SARL** de mener des activités d'exploitation.

**ARTICLE 11 :** Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

**ARTICLE 12 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

08 OCT. 2024



**Yacouba Zabré GOUBA**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite  
de l'Economie et des Finances*

**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- FASO MINES ET SERVICES SARL
- 1- Gouvernorat / région des Hauts-Bassins
- 1- Haut-Commissariat de la province du Houet
- 1- Mairie de la commune de Péné
- 1- J.O.
- 1- Classement



*(Handwritten mark)*